



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE ANNÉE 2025

Nom de l'association :

Informations générales :

- Seules peuvent obtenir une subvention les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et ayant un intérêt public local.
- Il est impératif de compléter le dossier et d'y joindre tous les éléments utiles afin de permettre au Conseil Municipal de statuer en toute connaissance de cause.
- Tout dossier, incomplet, insuffisamment rempli ou transmis hors délai ne sera pas instruit.
- Les demandes de subventions seront examinées avant le vote du budget .

Pièces Obligatoires :

- RIB au nom et adresse de la déclaration de numéro de SIRET ;
- Récépissé de déclaration de l'association si modification ou première demande ;
- Compte de Résultat 2024 et budget prévisionnel 2025 ;
- Rapport d'activité présenté à la dernière AG et compte-rendu de celle-ci ;
- Ce dossier complété
- Signature du Contrat d'engagement Républicain page 7

A RETOURNER AVANT LE 10 JANVIER 2025

A LA MAIRIE DE SCEAUX D'ANJOU

Par mail : mairie@sceauxdanjou.fr

Ou à l'accueil, 2 Place Marius Briant - 49330 SCEAUX D'ANJOU

1. L'association

Nom de l'association :

Sigle :

Objet :

.....

Numéro de SIRET (*si concernée*) :

Numéro de RNA (Registre National des Associations) :

Délivré lors de toute déclaration (création ou modification) en préfecture

Date de 1^{ère} publication au Journal Officiel :

L'association est-elle affiliée à une Fédération ? Oui Non

Si oui, nom de la Fédération :

2. Contact

Adresse :

Code postal : Commune :

Adresse mail de contact :

Téléphone :

Site internet ou réseaux sociaux :

3. Le bureau

Président :

Trésorier :

Secrétaire :

Autre :

Date de la dernière Assemblée Générale :

4. Les adhérents

Le nombre d'adhérents : Dont adhérents de la commune :

Montant de la cotisation :

• Pour l'année en cours :

• Pour l'année à venir :

5. Les activités

Activités réalisées et public touché :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6. Motif de la demande au vu de l'intérêt public local

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Subvention demandée

Subvention financière :

Pour le fonctionnement usuel de l'association :

Subvention demandée :

D'investissement :

Projet :

Subvention demandée : Budget total :

Évènementielle :

Pour l'évènement :

Date prévisionnelle :

Subvention demandée : Budget total :

Subvention en nature :

Mise à disposition ponctuel de locaux :

.....

.....

Mise à disposition de locaux : Lieux et horaires souhaités par activités (*la salle des fêtes n'est pas disponible le lundi et le vendredi*) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Mise à disposition de matériel :

.....

8. Subventions en nature pré-accordées

Une subvention « photocopies » et « salle des fêtes », sont accordées aux associations communales remplissant les conditions suivantes :

- associations à but non lucratif,
- ayant une activité d'intérêt public local,
- dont le siège est situé sur le territoire de la commune,
- enregistrées en préfecture
- ayant déposé le présent dossier de demande de subvention.

Photocopies

Détails de cette subvention :

Unité	Nombre photocopies/impressions année 2024	Soit environ la somme (en €) de :
1 photocopie/impression A4 N/B	1 000	87,50 €
1 photocopie/impression couleurs	500	60,04 €
1 photocopie/impression A3 N/B	60	3,87 €
1 photocopie/impression A3 couleurs	60	5,82 €
	TOTAL par an et par association :	157, 23 €

Afin de répondre dans les meilleurs délais aux demandes de photocopies, merci d'anticiper **l'envoi au maximum 4 jours** avant la date souhaitée de récupération de **vos documents** :

- Demande à envoyer par mail à la mairie : mairie@sceauxdanjou.fr
- Fichiers à imprimer **en format .pdf** uniquement avec les détails de votre commande.
- **Aucune modification** du fichier ne sera faite en mairie.
- L'affichage sur le panneau extérieur se fera de manière exceptionnelle et selon la place car il est dédié aux informations municipales et officielles.

Cette subvention est dédiée à une seule et même association.

Salles des Fêtes

La salle des fêtes est mise à disposition 2 week-ends par an et à titre gracieux. A noter que 2 associations peuvent s'entendre afin de partager un week-end de location. Les associations auront chacune un dossier de réservation et un état des lieux devra alors être réalisé entre les associations au moment de l'échange des locations.

9. Contrat Engagement Républicain

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

9. Contrat Engagement Républicain (suite)

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association :

10. Attestation sur l'honneur

(Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci)

Je soussigné(e) (nom et prénom)
représentant(e) légale de l'association :

- Déclare que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférents ;
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics ;
- Déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain ;
- Précise que cette subvention financière, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de l'association dont le R.I.B. est joint au dossier ;

Fait à

Le

Signature

Attention : toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Cadre réservé à l'administration

Dossier reçu le :

Dossier complet : Oui / Non

Subvention demandée€

Subvention octroyée€